

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4212)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL119

présenté par

M. Mennucci, rapporteur et M. Le Bouillonec, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

Le I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est supprimée ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les communes continuent d'exercer les compétences qui n'avaient pas été transférées à ces établissements :

« 1° pour la compétence création, aménagement et entretien de voirie, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 ;

« 2° pour les autres compétences prévues au I de l'article L. 5217-2, jusqu'au 1^{er} janvier 2018. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reporter à 2021 le transfert obligatoire de la compétence voirie, actuellement exercée par les communes, à la métropole d'Aix-Marseille-Provence de manière à permettre à cette dernière de bénéficier de davantage de temps pour s'approprier l'ensemble des enjeux liés à cette compétence.

Ce report fait l'objet d'un très large consensus local et doit permettre une transition réussie entre l'exercice de cette compétence par les communes et son transfert à la métropole.